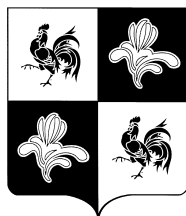


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 février 2013

---

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

---

**PROJET DE DÉCRET**

**instituant une centralisation financière  
de la trésorerie de la Commission communautaire française et  
de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,  
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Emmanuel DE BOCK

**SOMMAIRE**

|                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Désignation du rapporteur .....                                                                                      | 3  |
| 2. Exposé de M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement francophone bruxellois en charge du Budget..... | 3  |
| 3. Discussion générale .....                                                                                            | 5  |
| 4. Examen et vote des articles .....                                                                                    | 8  |
| 5. Vote sur l'ensemble du texte .....                                                                                   | 10 |
| 6. Approbation du rapport.....                                                                                          | 10 |
| 7. Texte adopté par la commission.....                                                                                  | 11 |

*Membres présents* : M. Aziz Albishari, Mme Dominique Braeckman, M. Emmanuel De Bock, Mme Julie de Groote (présidente), M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Herscovici, M. Vincent Lurquin, Mme Anne Sylvie Mouzon, M. Philippe Pivin, Mme Olivia P'tito, M. Eric Tomas, M. Gaëtan Van Goidsenhoven (remplace Mme Françoise Schepmans) et M. Rudi Vervoort.

*Membre absente* : Mme Françoise Schepmans (remplacée).

*Etaient également présents à la réunion* : Mme Fatoumata Sidibé (députée), M. Christos Doukeridis (ministre-président en charge du Budget), M. Christian Vandercam (expert) et Mme Isabelle Vanlathem (cabinet de M. Christos Doukeridis).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en ses réunions des 21 janvier et 8 février 2013, le projet de décret instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

## 1. Désignation du rapporteur

M. Emmanuel De Bock est désigné en qualité de rapporteur.

## 2. Exposé de M. Christos Doulkeridis, ministre-président du Gouvernement francophone bruxellois en charge du Budget

Comme nul ne l'ignore, le principe de centralisation des trésoreries a été énoncé dans l'accord de majorité du début de législature.

Après analyse, il est apparu que, pour la Commission communautaire française, seul l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (IBFFP) – Bruxelles Formation – possède une réserve financière positive non consolidée avec la trésorerie de l'administration centrale. Cette réserve est constituée par les soldes de dotations non utilisés ou des recettes propres.

Le dispositif de centralisation des trésoreries s'inspire du principe de « cashpooling » qui est mis en œuvre au sein de la Région de Bruxelles-Capitale au travers du Centre de coordination financière de la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB). Les trésoreries de l'entité et de ses OIP (Bruxelles Formation, dans le cas de la Commission communautaire française) sont gérées de manière conjointe, ce qui permet des économies en termes de gestion de la trésorerie et, par exemple, de profiter de meilleurs taux créditeurs ou de limiter le recours aux emprunts de trésorerie. Chaque OIP reste maître de l'utilisation de sa trésorerie.

Ainsi, le 20 octobre 2011, le Collège a marqué son accord sur le contrat de gestion 2012-2016 de Bruxelles Formation, lequel comporte, à l'article 74, un dispositif relatif à la centralisation des trésoreries : « *La trésorerie de Bruxelles Formation sera centralisée avec celle de la Commission communautaire française. Les modalités de cette centralisation feront l'objet d'une convention entre l'IBFFP, la Commission*

*communautaire française et le caissier de celle-ci, et, le cas échéant, de l'adoption d'un cadre réglementaire quant à la gestion centralisée des comptes.* ».

En date du 19 juillet 2012, le Collège a adopté, en première lecture, l'avant-projet de décret instituant une centralisation de la trésorerie de la Commission communautaire française et de Bruxelles Formation, présenté de manière conjointe par M. Kir (repris par M. Madrane maintenant) et le ministre-président. Le Collège a en outre marqué son accord de principe sur le projet d'arrêté d'exécution (2012/715) dudit décret et sur un projet de convention tripartite.

En vertu de l'article 10 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de Bruxelles Formation, l'avant-projet de décret a été soumis pour avis au Comité de gestion de l'Institut. Il a ensuite été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Le texte qui est soumis à l'approbation des commissaires ce jour a fait l'objet de nombreuses discussions avec le cabinet de M. Kir à l'époque et l'Institut lui-même, le tout avec l'appui des services du Collège, de M. Vandercam de Brinfin (gestionnaire de la trésorerie) et du cabinet d'avocats CMS Debacker.

Dans le souci d'améliorer la gestion des deniers publics, le Collège de la Commission communautaire française organise, via ce projet de décret, la centralisation de sa trésorerie avec la trésorerie de Bruxelles Formation.

Cette centralisation des trésoreries crée une globalisation financière entre les comptes bancaires des deux institutions, auprès d'un établissement bancaire commun, appelé le « caissier centralisateur ». L'objectif est de permettre autant que possible un équilibre financier instantané de l'état global de la trésorerie centralisée, mais également, dans le cadre d'une gestion optimale, de favoriser la permanence d'un solde positif générant des intérêts financiers créditeurs plutôt que débiteurs. De même, ce mécanisme permet de limiter le recours à des crédits de trésorerie.

La mise en place d'une gestion centralisée de la trésorerie de la Commission communautaire française et de la trésorerie de l'Institut permettra en effet de mettre en place une gestion financière globale et de favoriser une synergie financière entre les avoirs de l'entité et de son OIP, tout en préservant l'autonomie budgétaire et l'autonomie de gestion de celui-ci.

La centralisation des trésoreries se limite en effet à créer une unité de caisse qui ne se confond en aucun cas avec une unité budgétaire. Les budgets de la Commission communautaire française et de l'Ins-

titut resteront indépendants l'un de l'autre. L'Institut conserve non seulement la maîtrise de son budget mais également la pleine responsabilité de sa gestion budgétaire.

L'Institut est en outre assuré de disposer de l'ensemble des tranches de dotation prévue au budget de la Commission communautaire française, selon les modalités fixées dans l'arrêté de subvention de l'Institut et adopté chaque année par le Collège.

L'ordonnateur des dépenses de l'Institut reste l'Institut. Le changement se situe uniquement au niveau de la gestion de la trésorerie qui relèvera dorénavant de la compétence du trésorier commun, à savoir le service de trésorerie de la Commission communautaire française, sans préjudice du fait que la gestion de trésorerie de la Commission communautaire française a, pour le moment, été confiée, par marché public de services, à la société BRINFIN.

Les avantages de la centralisation sont multiples :

- premièrement, le gain sur le différentiel entre les taux emprunteurs et les taux prêteurs dont il faut retrancher le paiement du précompte mobilier;
- deuxièmement, la centralisation de la trésorerie implique une meilleure prévision, via le plan de trésorerie et le plan de décaissement, des dates de dépenses et de recettes et une standardisation des dates de dépenses, avec comme corollaire des montants placés mieux ajustés tant au niveau du montant que de la durée;
- troisièmement, dans une période de crise au niveau bancaire, la centralisation des trésoreries permet de diminuer son encours placé auprès des banques puisqu'il y a une compensation entre les montants prêtés et les montants empruntés, et donc une diminution du risque vis-à-vis de la banque.

Comment fonctionne la centralisation mise en place par ce projet de décret ?

Tout d'abord, l'Institut est tenu d'ouvrir tous ses comptes financiers auprès du caissier centralisateur de la Commission communautaire française, à savoir l'établissement bancaire désigné par la Commission communautaire française, et d'y verser tous ses avoirs et ses placements.

Seule exception, le compte Entreprises, situé hors du périmètre de la centralisation, qui ne peut faire l'objet d'aucun transfert en provenance des comptes centralisés ou d'aucune autre recette que celles générées par les prestations de formation et/ou de

consultance pédagogique réalisées par l'Institut, sur commande d'une entreprise.

Cette disposition est nécessaire pour distinguer les activités commerciales de l'Institut de ses activités non commerciales.

L'Institut confie au caissier centralisateur l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et de dépenses. Les recettes de l'Institut sont directement versées sur un compte du caissier centralisateur. Les dépenses de l'Institut sont décidées par l'Institut et opérées via ses comptes propres. Le caissier centralisateur met à disposition de l'Institut l'équivalent de deux mois de dépenses en permanence sur son compte de transit, sur base d'un plan de décaissement approuvé par le Comité de trésorerie.

Les comptes financiers de l'Institut ne donnent plus lieu à des intérêts débiteurs et créditeurs à sa charge et à son profit, excepté le compte Entreprises. Que l'état global de la trésorerie commune, visé au § 1<sup>er</sup> de l'article, soit positif ou négatif, l'Institut ne sera tenu au paiement d'aucun intérêt débiteur, ni ne jouira d'aucun intérêt créditeur.

Un Comité de trésorerie est mis en place en tant qu'organe de concertation. Il regroupe :

- un représentant de Bruxelles Formation,
- un représentant des services du Collège,
- un représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie,
- un représentant du membre du Collège ayant la tutelle sur l'Institut,
- un représentant du membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions.

La présidence de ce comité est assurée par le représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française ou, le cas échéant, de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de la trésorerie.

En tant qu'organe de concertation, le comité vérifie, de manière générale, le bon déroulement des opérations de gestion de la trésorerie, selon l'ensemble des acteurs concernés. En cas de problème ou de difficulté pratique, le comité peut proposer toute adaptation qu'il juge nécessaire afin d'assurer une gestion optimale des trésoreries.

Le Comité de trésorerie est également chargé de l'analyse des plans de trésorerie et de décaissement proposés par l'Institut.

En cas de circonstances non prévues lors de l'élaboration du plan de trésorerie, l'Institut peut solliciter, auprès du Comité de trésorerie, l'autorisation de prélever sur le compte de transit des montants impliquant un excédent par rapport au plan de décaissement établi, et donc une modification du plan de décaissement initial.

Le comité élabore et adopte la structure et le contenu du plan de trésorerie.

Le comité prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, le comité en réfère au membre du Collège chargé de la formation professionnelle et au membre du Collège chargé du Budget qui décident alors conjointement.

Enfin, l'Institut est autorisé à contracter une ligne de crédit sur son compte courant sur avis favorable du Comité de trésorerie et uniquement par dérogation motivée accordée par le membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions et le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle. Les coûts relatifs à cette ligne de crédit sont à charge de l'Institut.

Outre l'arrêté d'application du présent projet de décret qui sera adopté par le Collège, une convention entre la Commission communautaire française, ou l'organisme mandaté par celle-ci pour assurer la gestion de trésorerie, et l'Institut, détermine également les modalités d'application de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut.

La conclusion d'une convention n'est pas obligatoire dans la mesure où le projet de décret, complété par l'arrêté du Collège, veillent à prévoir l'ensemble des dispositions nécessaires à la mise en place immédiate de la centralisation de trésoreries. Toutefois, la conclusion d'une convention permettra à l'Institut et à la Commission communautaire française, ainsi que, le cas échéant son mandataire, d'envisager les détails pratiques de la gestion quotidienne de la centralisation des trésoreries afin de faciliter au mieux son déroulement.

Le ministre-président demande aux commissaires de prendre en compte un amendement technique déposé par le Collège. En effet, à l'article 9 du projet de décret instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, il y a lieu de supprimer : « *dans les conditions du décret du XXX instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission*

*communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle* ».

En effet, la référence à un projet de décret non voté pose un problème légistique qu'il convient de résoudre. Il est donc proposé de supprimer la référence.

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

### 3. Discussion générale

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** croit comprendre que sont fusionnées la trésorerie de l'Institut avec celle de la Commission communautaire française. Il s'agit d'une grande différence par rapport au système régional puisqu'il n'y a qu'un seul organisme para-Cocof concerné, à savoir l'IBFFP.

L'Institut n'aura ni avantage, ni inconvénient, c'est-à-dire qu'il n'aura ni ristourne, ni bénéfice. Il ne devra pas supporter un éventuel mali, ce qui constitue encore une différence par rapport au système régional de centralisation. Qui plus est, son compte Entreprises sort du système mis en place.

La députée déclare ne pas comprendre pourquoi ce compte Entreprises sort du système.

En vertu de l'article 3 du projet, l'Institut dispose de ses avoirs dans le respect des règles budgétaires adoptées par ou en vertu du décret du 17 mars 1994. Il faut donc comprendre que, quoiqu'il arrive, on ne pourra arguer du fait que l'Institut avait de la trésorerie centralisée dans le nouveau système pour réduire ses dotations.

Tous ses moyens d'action seront maintenus. Le groupe PS se réjouit de ce que la trésorerie de l'Institut ne devienne pas une espèce de bas de laine de la Commission communautaire française, alors que nul n'ignore que l'Institut a besoin de cette trésorerie pour préfinancer des programmes qui, le plus souvent, sont financés par le Fonds social européen, lequel paie souvent en retard.

Mme Mouzon ajoute que le texte contient quelques petites coquilles d'ordre technique.

Par ailleurs, elle demande à combien est estimée aujourd'hui la trésorerie de Bruxelles Formation, ainsi que celle de la Commission communautaire française.

Quel est l'intérêt pour l'Institut d'accepter de centraliser sa trésorerie s'il n'en retire jamais aucun bénéfice ? Est-ce en échange du fait que, s'il y a un

mali, l'Institut n'aura pas à en assumer les conséquences ?

Il est prévu aussi dans l'exposé général du document parlementaire qu'il est envisagé de rémunérer l'Institut, en compensation de ses pertes de revenus, au moyen d'une dotation forfaitaire supplémentaire d'un montant de 50.000 € annuellement. Elle devra être inscrite au budget 2011, et ce, à l'entame de l'année 2013 ... au prorata de la période à couvrir en fonction de la date de mise en oeuvre du projet de décret de centralisation. Ce montant de 50.000 € a-t-il déjà été versé ? A combien est estimée la perte de revenus de l'Institut liée à cette centralisation de trésorerie ?

L'arrêté d'exécution et la convention sont-ils déjà prêts ? La députée rappelle que le Conseil d'Etat estime que la convention n'est pas nécessaire. Ces deux dernières remarques sont en lien avec certaines remarques techniques que la députée entend développer lors de l'examen des articles.

**M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR)** souligne que ce projet de décret est prévu depuis le début de la législature, mais mis en place seulement maintenant. La lecture de l'exposé des motifs montre que le Collège attendait des jours meilleurs pour le proposer au vote du Parlement. Quelles sont ces circonstances nouvelles qui amènent le Collège à déposer ce texte ?

Le groupe MR est bien évidemment favorable à cette centralisation, mais souhaite avoir des informations supplémentaires quant aux répercussions financières éventuelles aussi bien pour l'Institut que pour la Commission communautaire française. Les députés peuvent-ils disposer des chiffres disponibles afin d'évaluer les conséquences concrètes de l'opération ?

**Mme Fatoumata Sidibé (FDF)** entend se réjouir de cette centralisation, à l'instar de ses collègues puisqu'elle était attendue depuis longtemps, d'autant plus qu'un tel système existe déjà au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

La députée rappelle que le ministre-président avait déjà fait référence à cette centralisation des trésoreries lors de la déclaration de politique générale de 2011, d'une part, et souligné que la situation économique à l'époque était telle que cette centralisation pourrait faire perdre de l'argent à la Commission communautaire française et à l'IBFFP, si elle était réalisée, d'autre part.

Comment a évolué la situation depuis 2011 pour que, aujourd'hui, le Collège soit en mesure de procéder à cette centralisation ?

Quel est l'état global de la trésorerie de la Commission communautaire française, d'une part, et de l'IBFFP, d'autre part ?

La centralisation pourrait-elle entraîner un surcroît de travail pour l'Institut ? Y a-t-il un risque de perte financière pour celui-ci ?

Evoquant le système semblable existant au niveau de la Région bruxelloise, la députée s'interroge quant à la possibilité de procéder à un rapprochement entre les entités. Le cas échéant, la législation devrait-elle être adaptée ? Des contacts ont-ils été pris en ce sens ? Ne serait-il pas utile à cet égard d'entendre les responsables du Centre de coordination financière de la Région de Bruxelles-Capitale ? Peut-être sont-ils à même d'appréhender la situation de la Commission communautaire française, ce qui permettrait de réaliser des économies. Y a-t-il eu des contacts avec la Communauté française ?

Enfin, la députée souhaite que le point soit fait quant à l'état d'avancement de WALCOMFIN et la mise en place d'une comptabilité commune entre les entités francophones.

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** remercie les commissaires pour leurs interventions et souligne qu'effectivement, le sujet est en discussion depuis de trop longues années au sein du Parlement francophone bruxellois.

La centralisation des trésoreries est le signe d'une bonne gestion des trésoreries et des moyens publics dont dispose la Commission communautaire française. Il vaut mieux avoir une excellente collaboration entre acteurs publics pour essayer de limiter les coûts des crédits sollicités auprès du secteur bancaire.

La centralisation des trésoreries répond à deux objectifs.

Le premier est de maintenir les moyens d'action des deux acteurs (Commission communautaire française et IBFFP). En aucun cas, le Collège ne se serait engagé dans cette voie si l'Institut qui gère une des priorités de la législature (la formation professionnelle) risquait de perdre des moyens financiers. Le Collège a souhaité travailler main dans la main avec les différents acteurs à cet égard.

Le ministre-président souligne qu'a existé à l'époque un contexte peu favorable à la mise en place de l'opération, compte tenu de la situation des deux entités, d'une part, et de la situation du marché bancaire, d'autre part.

Encore aujourd'hui, bien que le Collège propose d'adopter le projet de décret, l'exécution du dispositif

de centralisation sera réalisée à partir du moment où sera publié au *Moniteur belge* l'arrêté d'exécution, et ce, de la manière la plus opportune. Le Collège se garde une marge de manoeuvre par rapport à l'effectivité de l'entrée en vigueur de cette mesure.

**M. Christian Vandercam (BRINFIN)** précise que le gain d'une centralisation des trésoreries est un gain entre, d'une part, des entités qui sont emprunteuses et qui doivent payer des intérêts débiteurs auprès de la banque et, d'autre part, d'autres entités qui, elles, sont prêteuses et reçoivent à cet égard un intérêt crédeur. Ainsi, le différentiel de taux est gagné, non plus par la banque mais par les entités consolidées.

La Commission communautaire française bénéficie actuellement d'un contrat de caissier particulièrement avantageux. Elle se finance, lorsqu'elle est débitrice, en moyenne à un taux référence de l'Euribor à une semaine, auquel s'ajoute une marge de 0,10 %; ce qui signifie qu'aujourd'hui, la Commission communautaire française se finance à un taux de 0,20 % d'intérêts débiteurs.

M. Vandercam estime qu'il n'y a sans doute pas d'autres entités en Belgique, qu'elles soient privées ou publiques, qui puissent se financer sur leurs comptes en banque à ces conditions-là.

Si l'IBFFP doit placer son argent, les banques cherchant des liquidités, rémunèrent cet argent à des taux largement supérieurs, à savoir trois fois le taux auquel la Commission communautaire française se finance actuellement.

Dans l'absolu, on pourrait imaginer que la Commission communautaire française emprunte de l'argent qu'elle donne à l'IBFFP qui le place afin de réaliser des bénéfices.

La crise financière et les circonstances du marché ont pour conséquence qu'actuellement, les banques sont prêtes à rémunérer l'argent de manière relativement importante pour attirer l'épargne dont elles ont besoin. Cette épargne est peu chère par rapport à celle que les banques essaient de glaner sur les marchés financiers.

Par ailleurs, la Commission communautaire française dispose de taux financiers très faibles. Le différentiel est de 0,25 % à 0,30 % entre les deux entités. Si la centralisation était opérée immédiatement, les deux entités perdraient ce différentiel. Cette situation est totalement anormale et le début d'année a vu une légère modification de la situation. Les CPAS, communes et autres entités publiques se financent aujourd'hui à des taux qui sont passés de 0,30 % ou 0,40 % à 1 %. Les banquiers ont ajusté leurs taux d'emprunt aux taux qu'ils octroient sur leurs placements.

Le contrat de caissier est un contrat à long terme qui ne peut être remis en cause actuellement et qui permet de bénéficier d'un taux de 0,20 % à des conditions très avantageuses.

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** ajoute que le fait d'avoir écarté le compte Entreprises de la centralisation est une demande de l'Institut pour rencontrer des exigences européennes visant à distinguer les activités commerciales des activités non commerciales.

Le ministre-président répète que l'opération n'aura pas d'influence sur les marges d'action de l'IBFFP.

A la date du 19 janvier 2013, la trésorerie de l'IBFFP s'élevait à 4.382.000 €. Les intérêts annuels s'élevaient à 294.000 € en 2006, 466.000 € en 2007, 561.000 € en 2008, 92.000 € en 2009, 83.000 € en 2010 et 70.000 € en 2011.

Il est prévu une dotation forfaitaire supplémentaire pour l'année 2013 d'un montant de 34.000 € au bénéfice de l'Institut. Quant à la convention et à l'arrêté d'exécution, il est évident que le Collège ne peut les adopter ou les conclure tant que le projet de décret n'a pas été adopté. Il est vrai que le Conseil d'Etat a souligné qu'il n'y avait pas d'obligation à conclure une convention. Le Collège avisera et pourra rendre des comptes à ce sujet au moment voulu.

Le ministre-président ajoute qu'il n'y a pas d'intention de procéder à des rapprochements en termes de centralisation avec la Région de Bruxelles-Capitale. A propos de WALCOMFIN, il a déjà été dit que la Commission communautaire française avait choisi un dispositif différent de celui des autres entités francophones.

**M. Serge de Patoul (FDF)** se demande si les chiffres d'intérêts cités sont considérés en charge ou en produit.

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** précise que les chiffres d'intérêts sont à considérer en produit.

**M. Serge de Patoul (FDF)** demande si le raisonnement tenu est le suivant : la charge d'intérêts de la Commission communautaire française, par le fait qu'il n'y ait pas encore eu de centralisation des trésoreries, étant inférieure au produit qu'obtient l'Institut, a pour conséquence qu'il faut attendre l'évolution des taux pour déterminer le meilleur moment de cette centralisation.

**M. Vandercam (BRINFIN)** et **M. Christos Doukeridis (ministre-président)** acquiescent à ce raisonnement.

#### 4. Examen et vote des articles

##### *Article premier*

L'article premier ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

##### *Article 2*

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** s'interroge à propos de l'article 2, 13° « Valeurs disponibles ». Elle constate que cette notion n'apparaît pas ailleurs dans le dispositif du projet de décret. Pourquoi définir cette notion puisqu'elle n'est pas utilisée ? Par ailleurs, il lui semble que cette définition comporte une erreur. Si l'on s'en réfère à l'annexe 3 du document parlementaire, à savoir la décision du Comité de gestion de Bruxelles Formation, il faudrait remplacer le mot « maximum » par le mot « minimum ». Qu'en est-il ?

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** souligne que préciser la notion de « Valeurs disponibles » est une demande de l'Institut. Elle sera utilisée dans l'arrêté d'exécution du projet de décret.

Par ailleurs, le montant maximum est bien le montant que l'Institut est autorisé à garder.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS)** demande si l'Institut est autorisé à conserver moins que ce montant maximum. Est-il prudent pour l'Institut d'avoir un fonds de roulement inférieur à deux mois de dépenses ?

**M. Christian Vandercam (BRINFIN)** souligne que, si l'argent ne se trouve pas sur le compte de l'Institut, cela signifie qu'il se trouve sur le compte de transit. Donc, l'Institut peut y faire appel à sa simple demande. Le mécanisme est semblable à ce qui s'est passé au niveau de la Région bruxelloise où l'on essaie de maximiser les montants qui se trouvent sur le compte de transit et de minimiser les montants qui figurent sur les comptes propres aux institutions.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** ajoute que l'Institut ne peut pas conserver plus de deux mois sur ses comptes personnels. Au-delà de deux mois, il doit centraliser le montant. En dessous de deux mois, il peut piocher sur le compte de transit. Alors, quelle est l'utilité de conserver le mot « maximum » dans l'intitulé de la notion ?

**M. Christian Vandercam (BRINFIN)** rappelle que la trésorerie de l'IBFFP reste soit sur les comptes de l'IBFFP, soit sur le compte de transit. La centralisation des trésoreries réside dans le calcul des intérêts créditeurs et débiteurs qui se fait sur l'ensemble des balances. Il n'y a pas de transfert de trésorerie, à pro-

prement parler, de l'IBFFP vers la Commission communautaire française.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** souhaite alors savoir pourquoi l'Institut a demandé précisément que figure le mot « minimum ». Le Conseil d'Etat ne s'est d'ailleurs pas prononcé sur le sujet. Il conviendrait sans doute de vérifier auprès de l'Institut le mot auquel il faut souscrire.

Mme Mouzon demande si la commission ne pourrait pas convenir que le ministre-président fournisse à celle-ci une explication précise concertée avec l'Institut, avant la séance plénière au cours de laquelle sera voté le projet de décret.

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** accepte cette proposition. Il examinera également l'opportunité de conserver cette définition dans le projet de décret.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** estime que, d'un point de vue légistique, il n'est pas tout à fait heureux que cette notion de « Valeurs disponibles » ne soit pas utilisée dans le décret, mais qu'elle le sera dans l'arrêté d'exécution. Elle ajoute qu'il serait élégant de compléter le § 1<sup>er</sup> de l'article 8 par les mots : « *et, notamment, des valeurs disponibles* ».

Le § 1<sup>er</sup> serait rédigé ainsi : « *Le Collège fixe les modalités de mise en oeuvre des outils de gestion de la centralisation des trésoreries et, notamment, des valeurs disponibles.* ».

**M. Serge de Patoul (FDF)** estime que la définition donnée à l'article 2, 13°, ne semble pas explicite parce qu'elle utilise la notion de « fonds de roulement ». A quoi le Collège fait-il référence en utilisant cette notion ?

**M. Christian Vandercam (BRINFIN)** souligne que la demande de l'Institut était de pouvoir disposer en permanence de deux mois de « cash » sur ses comptes. Dans son appellation en interne, il appelle ce montant son fonds de roulement de trésorerie. D'un point de vue de la comptabilité des sociétés, effectivement, le fonds de roulement n'est pas une notion de « cash ».

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** propose que la commission vote le texte tel qu'il est présenté aujourd'hui et de revenir en séance plénière avec des précisions établies en concertation avec l'Institut. Si des notions plus précises devaient être proposées, un amendement pourrait être déposé par le Collège en séance plénière.

**M. Serge de Patoul (FDF)** estime que l'explication donnée est claire. La notion de « fonds de roulement »

est visiblement issue du jargon interne de l'Institut. A son estime, il conviendra de modifier la définition.

L'article 2 est adopté par 10 voix pour et 2 abstentions.

**Mme Julie de Groote (présidente)** propose que les chefs de groupe puissent avoir connaissance d'un amendement éventuel avant la séance plénière.

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** acquiesce.

#### Article 3

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** demande si le ministre-président a une idée du nombre de comptes bancaires ouverts par l'IBFFP et, en conséquence, du nombre de comptes qu'il faudra fermer en suite de l'opération de centralisation des trésoreries. Quel sera le coût de la fermeture de ces comptes ? Par qui sera-t-il pris en charge ?

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** déclare que ces comptes sont au nombre de neuf et qu'il n'y aura pas de coût lié à la fermeture de ceux-ci.

**M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR)** souhaite qu'une correction technique soit apportée à l'article 3 en remplaçant le « B » majuscule de Bruxellois et le « F » majuscule de Francophone par deux minuscules.

Moyennant cette correction technique, l'article 3 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 4

L'article 4 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 5

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** s'interroge quant au troisième tiret du § 1<sup>er</sup> de cet article. « *Le représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie.* » est-il une seule personne ou s'agit-il de deux personnes ?

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** précise qu'il s'agit de deux personnes distinctes puisqu'il y a, dans ce libellé, l'option pour la Commission communautaire française de désigner quelqu'un pour assurer la gestion de trésorerie.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** propose une correction technique afin que le troisième tiret soit rédigé comme suit :

« – *d'un représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française et, s'il y a lieu, de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie* ».

A propos du § 2 de cet article 5, Mme Mouzon demande ce qu'il va se passer si le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et le membre du Collège chargé du Budget ne parviennent pas à se mettre d'accord, conformément à l'alinéa 2.

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** estime que la règle du consensus est d'application et il n'est pas rare que l'un et l'autre membres du Collège doivent se mettre d'accord sur un point particulier.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** estime que, d'un point de vue légistique, en l'absence de consensus, le Comité devrait en référer au Collège. Elle s'étonne de ce que le Conseil d'Etat n'ait pas relevé ce point. La députée rappelle les dispositions des lois spéciales en la matière.

Un **amendement** à l'article 5, § 2, est déposé par Mme Julie de Groote, Mme Anne Sylvie Mouzon et Mme Anne Herscovici. Il est libellé comme suit : « *A l'article 5, § 2, le dernier alinéa est remplacé par « le Comité prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, le Comité en réfère au Collège qui statue.* ». ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 5, tel que corrigé et amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** estime qu'il conviendrait de rapporter le vote intervenu sur l'article 2 et de compléter celui-ci par la définition du Collège en 1° et d'adapter la numérotation propre à cet article 2 en conséquence.

Un **amendement** est déposé par Mme Julie de Groote, Mme Anne Sylvie Mouzon et Mme Anne Herscovici. Il est libellé comme suit : « *A l'article 2, un 1° est inséré : « 1° Collège : le Collège de la Commission communautaire française; ».* ».

*La numérotation des définitions de l'article 2 est adaptée en conséquence.*

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 6

L'article 6 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 7

L'article 7 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 8

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** rappelle que, eu égard à la discussion menée quant à la notion de « Valeurs disponibles », il proposera, le cas échéant, avant la séance plénière, d'amender le § 1<sup>er</sup> de l'article 8.

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** souligne que le Conseil d'Etat a estimé que cette convention n'était pas nécessaire, mais elle se réjouit de ce que le projet de décret rende cette convention indispensable.

L'article 8 est adopté par 10 voix pour et 2 abstentions.

#### Article 9

**M. Christos Doukeridis (ministre-président)** présente un amendement technique déposé par le Collège et libellé comme suit : « *A l'article 9 du projet de décret instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, supprimer les mots : « dans les conditions du décret du XXX instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ».* ».

Le ministre-président ajoute que la référence à un projet de décret qui n'est pas encore voté pose un pro-

blème légistique qu'il convient de résoudre. Il importe de supprimer la référence à ce projet de décret.

L'amendement technique est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 10

**Mme Anne Sylvie Mouzon (PS)** rappelle que, d'un point de vue légistique, l'emploi d'un verbe au futur simple doit être proscrit.

Elle propose une correction technique par laquelle le mot « sera » est remplacé par le mot « est ».

Elle demande par ailleurs au secrétaire de commission de vérifier que le dispositif ne contient pas d'autres verbes à l'indicatif futur simple.

Moyennant cette correction technique, l'article 10 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 11

L'article 11 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 12

L'article 12 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### 5. Vote sur l'ensemble du texte

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### 6. Approbation du rapport

Au cours de sa réunion du 8 février 2013, le rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents, moyennant quelques corrections.

## 7. Texte adopté par la commission

### *Article premier*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° « Institut » : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;
- 3° « Caissier centralisateur » : l'établissement de crédit qui assure la fonction de caissier pour la Commission communautaire française;
- 4° « Etat global » : la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Commission communautaire française et de l'Institut ouverts auprès du Caissier centralisateur, en montant et date valeur;
- 5° « Avoirs de l'Institut » : l'ensemble des moyens financiers dont dispose l'Institut, à savoir toutes les subventions octroyées à l'Institut, de quelque nature que ce soit, tous les avoirs propres de l'Institut, tels qu'énumérés à l'article 25 et 26 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, à l'exception du prises de l'Institut;
- 6° « Compte Entreprises » : compte sur lequel sont payées les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut sur commande d'une entreprise;
- 7° « Placement » : l'ensemble des produits proposés par les institutions financières ainsi que les produits d'investissement se présentant sous la forme d'une acquisition de titres (actions, parts de sociétés, obligations, créances, produits d'épargne ...);
- 8° « Gestion de la trésorerie » : l'ensemble des décisions, règles et procédures, y compris les placements, qui assurent la gestion des flux financiers dans l'objectif de permettre à la Commission

communautaire française et à l'Institut de disposer à tout moment des liquidités nécessaires pour exercer et développer leurs missions en assurant le maintien de leur équilibre financier instantané;

- 9° « Outils de gestion de la centralisation des trésoreries » : l'ensemble constitué du plan de trésorerie, du plan de décaissement, du plan de liquidation, du compte de transit et des valeurs disponibles;
- 10° « Plan de trésorerie » : le plan prévisionnel des flux de gestion courante, des flux d'investissement et des flux de financement (disponibilités en caisse ou en banque), visant à identifier l'échéancier des encaissements et décaissements futurs au regard des éléments suivants : la situation de trésorerie en début de période considérée, les encaissements, les décaissements et la situation de trésorerie à la fin de la période considérée;
- 11° « Plan de décaissement » : la partie du plan de trésorerie qui identifie clairement, à titre prévisionnel, l'échéancier des décaissements futurs;
- 12° « Plan de liquidation » : l'échéancier des tranches de dotations qui sont versées sur le compte de transit;
- 13° « Compte de transit » : le compte ouvert auprès du caissier centralisateur sur lequel transitent les tranches de liquidation de la dotation ainsi que toute autre intervention, versées par la Commission communautaire française en faveur de l'Institut;
- 14° « Valeurs disponibles » : fonds de roulement dont dispose l'Institut sur ses comptes courants dont le montant maximum autorisé correspond à deux mois de dépenses de l'Institut conformément au plan de décaissement;
- 15° « Comptes courants » : comptes de l'Institut à partir desquels s'effectuent toutes les dépenses et sorties de fonds de l'Institut et sur lesquels sont versés toutes les recettes et paiements en faveur de l'Institut, à l'exception des recettes du compte Entreprises.

### *Article 3*

Une centralisation des trésoreries est instituée entre l'Institut et la Commission communautaire française.

Sans préjudice de l'application de l'article 11, l'Institut est tenu d'ouvrir tous ses comptes financiers auprès du caissier centralisateur et d'y verser tous ses avoirs et ses placements, à l'exception du compte Entreprises.

Le compte Entreprises n'est pas soumis à la centralisation. Le compte Entreprises ne peut faire l'objet d'aucun transfert en provenance des comptes centralisés ou d'aucune autre recette que celles générées par les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut, sur commande d'une entreprise.

L'Institut dispose de ses avoirs dans le respect des règles budgétaires adoptées par ou en vertu du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

#### Article 4

L'Institut confie au caissier centralisateur l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et de dépenses ainsi que la tenue de tous ses comptes financiers, selon les conditions générales convenues par la Commission communautaire française et le caissier centralisateur.

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – Un Comité de trésorerie est institué. Ce comité est composé :

- d'un représentant de l'Institut,
- d'un représentant des services du Collège,
- d'un représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française et, s'il y a lieu, de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie,
- d'un représentant du Membre du Collège ayant la tutelle sur l'Institut,
- d'un représentant du Membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions.

Ce Comité est présidé par le représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française ou, le cas échéant, de l'organisme auquel la Commission communautaire française a confié la gestion de trésorerie.

§ 2. – En tant qu'organe de concertation, le Comité est chargé :

- de vérifier le bon déroulement des opérations de gestion de la trésorerie;
- d'analyser les plans de trésorerie et de décaissement, proposés par l'Institut en vertu de l'article 2;

- de proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la gestion centralisée des trésoreries;
- de remettre un avis favorable ou défavorable sur toute demande de l'Institut de contracter une ligne de crédit sur son compte courant en application de l'article 7 du décret.

Le Comité élabore et adopte la structure et le contenu du plan de trésorerie.

Le Comité prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, le Comité en réfère au Collège qui statue.

§ 3. – Le Comité de trésorerie fixe, dès sa première réunion, son règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de trésorerie se réunit au moins deux fois par an ou à l'initiative d'un de ses membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de trésorerie de la Commission communautaire française.

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. – Le caissier centralisateur calcule l'état global.

§ 2. – La gestion de la trésorerie est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française et, le cas échéant, à l'organisme chargé de cette mission, au terme d'un marché de services.

Les comptes financiers de l'Institut ne donnent pas lieu à des intérêts débiteurs et créditeurs à sa charge ou à son profit, à l'exception du compte Entreprises.

#### Article 7

L'Institut est autorisé à contracter une ligne de crédit sur son compte courant uniquement par dérogation motivée accordée par le Membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions et le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle. Les coûts relatifs à cette ligne de crédit sont à charge de l'Institut.

#### Article 8

Le Collège fixe les modalités de mise en œuvre des outils de gestion de la centralisation des trésoreries.

Une convention entre la Commission communautaire française, l'organisme mandaté le cas échéant par celle-ci pour assurer la gestion de trésorerie et

l'Institut détermine également les modalités d'application, éventuellement nécessaires, de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut.

#### *Article 9*

L'article 8 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut, à l'exception de la gestion de sa trésorerie qui est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française. ».

#### *Article 10*

Chaque année, au moment du dépôt du budget initial de l'exercice suivant, le Collège de la Commission communautaire française fait rapport à l'Assemblée de la Commission communautaire française sur la politique menée en matière de gestion de sa trésorerie au cours de l'année antérieure. Ce rapport est complété par un rapport sur la centralisation des trésoreries.

#### *Article 11*

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les comptes sur lesquels sont placés des montants qui ne sont pas libérables sans pénalité avant échéance restent ouverts jusqu'à l'échéance du terme convenu. Les montants une fois libérés de ces comptes doivent, à l'échéance du terme convenu, être confiés au caissier centralisateur.

#### *Article 12*

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

*Le Rapporteur,*

Emmanuel DE BOCK

*La Présidente,*

Julie de GROOTE





